



DIRECTIVE D'APPLICATION

RELATIVE A LA LEGISLATION SUR L'HEBERGEMENT, LA RESTAURATION ET LE COMMERCE DE DETAIL DE BOISSONS ALCOOLISEES

1. Généralités / Base légale

La Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) dispose à son art. 11 al. 1 que « *Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, tous les locaux et emplacements doivent être fermés de 24 heures à 5 heures.* »

La présente prescription de police a donc pour objectif de régler les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics conformément à la LHR. De ce fait, il s'agit de fixer ces horaires en fonction des prestations définies à l'art. 3 al. 1 LHR et 5 al. 3 de l'Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (OHR).

Comme une autorisation d'exploiter est le résultat d'une décision prise par rapport à une demande particulière, l'horaire valable pour chaque établissement est celui qui figure sur l'autorisation d'exploiter délivrée par le Conseil communal. Le présent document fixe le cadre applicable pour les différents types d'établissements publics.

2. Réglementation par type de prestations, terrasses

- **Offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place, à emporter ou à livrer (cafés – restaurants):** 05h00 - 01h00
- **Offre de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place (bar):** 11h00 - 03h00
- **Offre de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place (discothèques, cabarets):** 16h00 - 05h00
- **Associations sportives et culturelles :** Idem cafés-restaurants, mais aux conditions fixées par l'art. 5 OHR.
- **Terrasses :** 08h00 – 22h00 en hiver, 08h00 – 23h00 en été

3. Prolongations ou demandes exceptionnelles

Pour des raisons d'égalité de traitement et de respect de la concurrence, il n'y a en principe pas de droit à une prolongation. En cas d'événement particulier organisé dans un établissement public, le Conseil communal décidera de l'heure de fermeture dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de manifestation à déposer par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Pour les événements particuliers qui touchent tous les établissements publics (par exemple : Nouvel An, Carnaval, 1^{er} août, etc), le Conseil communal prendra une décision ad hoc.

Enfin, les événements suivants peuvent être autorisés jusqu'à 04h00 à la condition que la demande soit faite sous la forme écrite, en remplissant le formulaire en ligne, sur le site internet de la commune, au moins 15 jours à l'avance :

- soupers de cagnotte
- soupers d'entreprise
- banquets de mariages

L'autorisation délivrée ne concernera que les participants.

4. Animations musicales et Concerts dans les établissements publics

- A l'intérieur des établissements les petites animations acoustiques (sans amplification) sont possibles, sur demande à l'administration communale.
- Les concerts ou animations avec amplification, à l'intérieur ou en terrasse : demande d'autorisation de manifestation au Conseil communal.
- En cas de demande récurrente ou en cas de plainte(s) du voisinage, le Conseil communal pourra exiger une étude d'impact de bruit réalisée par un bureau agréé comme condition. Dans l'intervalle le Conseil communal pourra suspendre ou interdire toute animation jusqu'à régularisation, ceci sous réserve de l'amende éventuelle.

5. Engagement des Agents de Sécurité

- Pour les établissements qui ferment plus tard que 01h00, le Conseil communal peut exiger l'engagement d'agents de sécurité qui seront présents jusqu'au départ des derniers clients (condition d'octroi à l'autorisation).
- Les agents doivent provenir d'une entreprise reconnue par la police cantonale.
- Les établissements peuvent également obtenir une autorisation directe auprès de la police cantonale, aux conditions fixées par le concordat.
- Pour plus d'informations : www.policevalais.ch (onglet Sécurité et Prévention).

6. Sanctions

Conformément aux art. 32 et 33 LHR, tout contrevenant aux prescriptions de la LHR/OHR, à ses dispositions d'exécution ou aux injonctions respectivement charges et conditions des autorités chargées de leur application, est passible d'une amende allant jusqu'à 50'000 francs, sur décision du Conseil communal.

Ainsi décidé par le Conseil communal d'Ayent le 10 décembre 2024.